

◆ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune de BRIENON-SUR-ARMANCON

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la source de Lauduchy sur le territoire de la commune de CHAMPLOST :

autorisant la dérivation des eaux souterraines

autorisant la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

92/01618

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes;

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la source de Lauduchy sur le territoire de la commune de CHAMPLOST :

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de BRIENON-SUR-ARMANCON et CHAMPLOST et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 JANVIER 1992 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON dans le cadre du dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 28 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Lauduchy sur la commune de CHAMPLOST.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle section C 716 ; il faudra lui adjoindre les parcelles section C 816-819 et 820.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON.

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La surface du sol sera débroussaillée et défrichée et régulièrement entretenue en parfait état de propreté. Le boisement pourra être conservé dans la mesure où il ne nuit pas à la qualité de l'eau, mais tout traitement des arbres y sera proscrit.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- La création d'étangs ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

Par ailleurs

seront réglementés

- Le défrichement ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

De plus

seront tolérés

L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
Le pacage des animaux ;

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

Les fossés de drainage longeant les chemins ruraux devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront réglementés

- Le forage de puits ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

La création d'étangs ;

Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

De plus

seront autorisés

L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;

L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

Le défrichement ;

Le pacage des animaux ;

ARTICLE 3 :

La commune de BRIENON-SUR-ARMANCON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la source de Lauduchy sur la commune de CHAMPLOST.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON ne pourra excéder 1.500 m³/j.

La commune de BRIENON-SUR-ARMANCON devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage:

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 OCTOBRE 1988, la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de BRIENON-SUR-ARMANCON, agissant au nom du Conseil Municipal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

CH [P]OST

D

nana

Ma

de

de

UT

ET

Le fet
n, ra

FOUND

the

Date 10/04


Didier PERALDI

